INSTITUT
INTERNATIONAL DES
ASSURANCES – YAOUNDE

CYCLE SUPERIEUR
9e PROMOTION
1988 – 1990

LES RISQUES SPORTIFS ET LEURS ASSURANCES AU TCHAD

Mémoire de fin d'Etudes en vue de
l'Obtention du Diplôme d'Etudes Supérieures
Des Assurances
(D. E. S. A.)

Présenté et Soutenu par :
Mr NGONODJI Reben

SOUS LA DIRECTION DE
Mr EWELE Henri
- ACTUAIRE -
CHEF DE SERVICE DE CONTROLE DES ASSURANCES - MINFI - YAOUNDE

JUIN 1990

AVANT PROPOS

-:-:-:-:-

En choisissant ce thème, j'ai la réaction d'une personne qui, parallèlement à ses études et ses fonctions, a eu à être joueur, arbitre, entraineur, responsable de fédération sportive. A la fin de ma formation à l'Institut International des Assurances de Yaoundé, je ne pourrais m'empêcher de révéler que le sport peut aussi bénéficier des bienfaits de l'assurance.

Sans audace aucune, par ce thème inédit à l'Institut et sous-étudié par l'Industrie des assurances, je voudrais simplement jeter les bases d'une reflexion sur les risques liés au sport.

C'est, en quelque sorte, un plaidoyer en faveur de cette population de "sportifs" sacrifiée à qui je dédie ce travail.

Au terme de ces propos dont je demeure seul responsable, je tiens à remercier tous ceux ou toutes celles qui m'ont, depuis apportés leurs aimables concours.

Merci aux responsables de la Société Tchadienne d'Assurances et de Réassurances (STAR Nationale) et de la Préservatrice Foncière Assurance (PFA) pour l'acceuil qu'ils m'ont réservé pendant mes recherches.

J'ai une dette de reconnaissance à l'endroit de Monsieur EWELE Henri qui, malgré le court délai, a su me donner une orientatio

P L A N

-=-=-

AVANT PROPOS

I N T R O D U C T I O N ..... Page 1

PREMIERE PARTIE

GENERALITES SUR LES ACTIVITES SPORTIVES 4

CHAPITRE PREMIER : NOTIONS GENERALES 5

Section 1er : Qu'est ce que le sport ? 5

Section 2 : Qui est sportif ? 7

CHAPITRE II : LES RISQUES SPORTIFS 8

Section 1er : les causes 8

Paragraphe 1 : Les catégories de sports .. 8

Paragraphe 2 : autres éléments du risque 10

Section 2 : Les conséquences

Paragraphe 1 : Dommages corporels 11

Paragraphe 2 : Dommages matériels 13

Paragraphe 3 : Dommages immatériels 13

DEUXIEME PARTIE

LES RESPONSABILITES NEES DES ACTIVITES SPORTIVES ..14

CHAPITRE PREMIER : NOTIONS DE RESPONSABILITE CIVILE ...15

Section 1er : Responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle 16

Paragraphe 1 : Responsabilité pour faute ...16

Paragraphe 2 : Présomption de responsabilité ...16

Section II : Responsabilité contractuelle 17

Paragraphe 1 : Responsabilité pour faute 17

Paragraphe 2 : Présomption de responsabilité ...17

CHAPITRE II : LES RESPONSABILITES SPORTIVES

Section 1er : La responsabilité des organisateurs ..18

Paragraphe 1 : Qui est organisateur ?.....18

Paragraphe 2 : vis à vis des compétiteurs 19

../..

Paragraphe 3 : vis à vis des spectateurs 20

Section 2 : La responsabilité des pratiquants 21

paragraphe 1 : En sport individuel 21

paragraphe 2 : En matière de jeux collectifs ... 22

Section 3 : Influence du "Risque accepté" sur la responsabilité 23

paragraphe 1 : L'acceptation du risque à la charge du sportif 23

Paragraphe 2 : L'acceptation du risque à la charge du spectateur 25

TROISIEME PARTIE

LES ASSURANCES DES RISQUES SPORTIFS

CHAPITRE PREMIER : PRATICIENS ET ASSUREURS FACE AUX RISQUES SPORTIFS 27

Section 1er : Les organisations et groupements sportifs et l'assurance 27

Paragraphe 1 : L'organisation sportive 27

paragraphe 2 : la situation actuelle des sportifs ... 30

paragraphe 3 : Aperçu sur les garanties offertes par les assureurs 31

paragraphe 4 : Stratégie pour une meilleure couverture 33

Section 2 : LES SPORTS INDIVIDUELS ET L'ASSURANCE 34

Section 3 : LE SPORT D'ELITE : le problème de la reconversion 34

paragraphe 1 : le problème 34

paragraphe 2 : la solution 35

CHAPITRE II : LE LEGISLATEUR FACE AUX RISQUES SPORTIFS 36

Section 1er : Un cas d'obligations d'assurance : la Loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 36

Section 2 : Nécessités d'obligations d'assurance 37

Section 3 : Propositions d'obligations d'assurances ... 38

paragraphe 1 : L'assurance scolaire 38

paragraphe 2 : L'assurance des activités sportives ...39

CHAPITRE III - LA TARIFICATION 39

Section 1er : Les élements consécutifs d'une prime 39

Section 2 : Analyse de la situation du marché 40

CONLUSION 42

BIBLIOGRAPHIE 43

ANNEXES 44

I N T R O D U C T I O N

-=-=-=-=-=-=-

Le déroulement de la 17ème Coupe d'Afrique des Nations de Football (C.A.N Algérie du 2 au 16 Mars 1990) reste un événement qui a marqué le sport Africain de l'année.

Ils étaient plus d'une quarantaine de radios et télévisions à retransmettre en direct les différentes rencontres.

Plus, on peutimaginer le nombre des auditeurs et télespectateurs qui suivaient de loin le spectacle. Sans oublier les spectateurs qui étaient présents aux stades d'Annaba et d'Alger.

Il ne faut pas perdre de vue, l'importance des moyens matériels et humains développés pour l'organisation.

Au Tchad, les amateurs du stade de la "Concorde" savent ce que représente les derby locaux (par exemple une rencontre de football opposant Renaissance à Elec-Sport).

Ce cas, pris sur le football, ne doit pas faire perdre de vue les autres activités sportives dont la pratique présentent des caractéristiques différentes mais, tous d'une grande importance.

De nos jours, "les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement pour chacun ; elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Leur développement est d'intérêt général et leur pratique constitue un droit pour chacun quels que soient son sexe, son âge, ses capacités ou sa condition sociale..." (1)

Ainsi, dans presque tous les pays, il existe un ministère

---

(1) Loi 84-610 du 16 Juillet 1984 : article 1 (voir annexe)

../..

Chargé des sports qui s'occupe, directement et/ou par associations interposées, de l'enseignement de l'éduction physique et sportive, et l'organisation des activités physiques et sportives.

Pour le moins que l'on puisse dire, le sport cause des blessures et parfois tue. Les sportifs qui, chaque jour, prennent ou courent risques, sont-ils assurés ?

Parler de l'assurance des risques sportifs fait penser aussitôt aux garanties offertes dans le cadre des associations sportives A ce niveau, déjà, les clubs sportifs sont insuffisamment assurés et dans bien des cas non assurés. Que peut-il en être des sports pratiqués individuellement ?

En effet, les renseignements pris au niveau de NDJAMENA (TCHAD) font ressortir que :

- Le ministère de la Culture, Jeunesse et Sport (MCJS) n'a pas encore pensé à la sécurité des sportifs.

- Au niveau des Fédérations nationales sportives, seules celles du Basket-ball et du Football ont introduit dans leurs réglementations l'obligation d'assurance pour les clubs qui leur sont affiliés mais avec une application timide.

- Pour les quelques cas des clubs assurés, les joueurs ne savent même pas qu'il sont couverts par une assurance.

A partir de ces constats que l'on peut qualifier de constats de carence et dans une certaine mésure de sous-information, il nous a paru préferable d'aborder le sujet d'une manière large.

Dans cette prespective, il sera-tout d'abord - étudié la notion de risque sportif. En définissant le sport et en situant son importance, il sera aisé de répondre à la question : qui est sportif ?

Dans tous les cas, les risques environnent et pénètrent la vie d'un sportif et leurs réalisations n'est pas sans conséquences.

Ensuite, dans l'activité sportive, des personnes (physiques ou morales) prennent des initiatives et il serait intéressant d'évoquer les responsabilités pouvant naître suite à des accidents de sport.

.../...

Cette recherche de responsabilité butte souvent sur la notion de "risque accepté". Mais faut-il laisser la victime à son triste sort simplement parce qu'elle a accepté le risque ?

Enfin, il faut savoir si les praticiens et les assureurs ont pu s'adapter à la situation. Le développement du sport étant d'intérêt général, le législateur ne devrait-il pas intervenir, pour la protection des victimes, en instituant une obligation d'assurance ?

PREMIERE PARTIE

-=-=-=-=-=-=-

GENERALITES SUR LES ACTIVITES SPORTIVES

----ooOoo----

Le concept de risque sportif qui est au centre de cette partie ne pourra se clarifier que si certaines notions sur les activités sportives trouvent leurs définitions.

Chapitre Premier : NOTIONS GENERALES

Il s'agira essentiellement du sport et du sportif.

Section 1 : Qu'est ce que le sport ?

Il est de coutume, chaque fois que l'on parle de sport, de faire allusion aux championnats et coupes organisés dans le cadre des Fédérations, ligues et associations sportives. C'est peut être la même conception qu'avait le sociologue français MR MAGNAME quand il disait : "... est un sport, toute activité de loisirs dont la dominante est l'effort physique, participant à la fois du jeu et du travail, pratiqué de façon compétitive, et susceptible de se transformer en activité professionnelle". Cette manière de le considerer écarte toute activité physique individuelle menée hors des associations sportives

Il est donc préférable d'adopter cette définition du haut Comité Français des sports qui est plus large : "Toute activité physique à caractère de jeu, qui prend la forme d'une lutte avec soi-même ou d'une compétition avec les autres, est un sport. " (2)

Il y a même évolution quand on considère le sport comme "... un facteur essentiel d'équilibre, de santé et d'épanouissement" (3). Il s'en suit qu'au délà de la recherche du meilleur score et du meilleur temps, le sport tient compte aussi de toute activité d'entretien ou de détente par tous et à tous les âges.

---

(2) Argus du 10.02.1984 article de M. Henri Margeat page 322

(3) Article 1 Loi N° 84-610 du 16 Juillet 1984

../..

De nos jours, il n'est pas pensable qu'une programme d'enseignement dans les écoles maternelles, primaires, dans les établissements d'enseignement du second dégré et de l'enseignement du technique, se dispense de l'Education physique et Sportive (E.P.S) comme matière à part entière. Les établissements de l'enseignement supérieur sont tenus d'organiser la pratique des activités physiques et sportives en faveur des étudiants.

Ceci est également favorisé, dans le cadre des activités sociales et culturelles, dans les entreprises.

Car "l'éducation physique et sportive et le sport scolaire et universitaire contribuent à la rénovation du système éducatif à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles" (4)

Il n'est pas nécessaire (cela se comprend) d'insister sur le sport dans l'armée.

Même dans sa conception compétitive, l'idée a évolué au point ou le sport est devenu un spectacle vendu par les organisateurs (5)

Il apparait, finalement, trois niveaux de définition :

- Le sport-performance qui concerne l'élite - le sport de masse qui intéresse les pratiquants réguliers d'activités sportives - le sport pour tous qui est l'affaire de toute personne à un moment ou à un autre de son existence.

Peut-on alors se poser la question de savoir : qui est sportif ?

---

(4) Article 2 Loi 84-610 du 16 Juillet 1984

(5) IBRAHIM SOUMARE, Des fons pour le ballon rond, Jeune Afrique Economie, N° 127 Janvier 1990, page 52 et 53

../..

Section 2 : Qui est sportif ?

Les précisions données ci-dessous nous autorisent à :

- Ecarter un grand nombre de personnes, qui n'ont peut être pas tort de s'estimer sportif, dont l'action physique se limite :

aux agitations devant la télévision domestique pendant les émissions sportives,

à l'attente du programme de tiercé,
à la lecture ou à l'audition des reportages,
ou aux coups de pieds sur les tribunes.

- Considerer cette population, "heterogène et polymorphe (6), où le sportif est cet enfant de 5 à 10 ans qui joue dans la cour de l'école, de même que ce vieux de 70 ans en train de faire le "Jogging" le long de la route. Ils sont tous exposés aux accidents de sport même si on considère la tranche d'âges intermédiaires plus active et particulièrement celle de 10 à 30 ans.

Ces sportifs évoluent, soit en tant que professionnels soit en tant qu'amateurs ou tout simple comme pratiquant du sport pour tous.

Autrement dit toute personne qui mène une activité physique de loisir ou de jeu est un sportif.

---

(6) Argus du 10-10-1980 page 2243

.../...

Pour les besoins de l'étude, ils seront régroupés dans trois grandes familles, quelle que soit la forme du sport pratiqué :

A - Les enfants et les jeunes sans autonomie financière.

B - Les sportifs d'occasion, généralement adultes et dotés de moyens financiers.

C - Les sportifs de compétition, adhérents de fédération, dont les possibilités financières sont très variables.

Ce critère financier n'est, malheureusement pas pris en compte à la réalisation des risques sportifs.

Chapitre II : LES RISQUES SPORTIFS

La notion de risque sportif n'est pas tout à fait claire et comme le disait Henri-Margeat, "ce manque de clarté est dû à l'ambiguité dans l'appréciation de la notion de risque par les assureurs qui dans leur jargon, le considèrent tantôt comme les causes des accidents, tantôt leurs conséquences".

Les risques sportifs seront étudiés sous ces deux angles.

Section 1 : Les causes

L'accident sportif peut être dû à la qualité du sport pratiqué comme il peut être dû à d'autres éléments.

Paragraphe 1 : Les catégories de sports

Le choix d'une discipline sportive / constitue en elle-même un risque, car celui qui fait de la simple culture physique n'est pas exposé aux mêmes accidents qu'un alpiniste.

De même que le volleyeur par rapport au footballeur. Le sportif à titre individuel est soumis à des exigences différentes de celles d'un sportif dans un jeu collectif.

La pratique de certains sports est conditionnée par l'utilisation de matériels dangereux en eux-mêmes.

Cette diversité d'activités sportives fait que les assureurs ont réoarti la soixantaine des catégories de sports dans 5 ou 6 classes de risques graduées en fonction de la fréquence des accidents et de leur gravité.(7)

.../...

En observant l'extrait ci-dessous de la classe des sports, on remarque que pour un même sport la classification peut être différente selon que l'on est en responsabilité civile ou selon que l'on est en dommage à la personne.

CATEGORIES DE SPORTS	CLASSES	
	Responsabilité civile	Dommage à la personne
1 - ATHLETISME	1	2
2 - BASKET-BALL	1	2
3 - BOXE	2	3
4 - CYCLISME	3	3
5 - EQUITATION	5	4
6 - FOOTBALL	3	3
7 - HAND-BALL	1	2
8 - KARATE	5	5
9 - LUTTE	2	2
10 - VOLLEY-BALL	1	1

(7) La liste des catégories de sport est en annexe 1

../..

Paragraphe 2 : AUTRES ELEMENTS DE RISQUE

A - Le Contrôle médical

Le sport, par définition, étant caractérisé par une action physique, les pratiquants doivent être au préalable en bonne santé physique et morale. C'est pourquoi le contrôle médical devrait être impératif pour la recherche des contre-indications à la pratique du sport.

B - Environnement matériel

Une attention particulière doit également être accordée à l'entretien et l'aménagement des terrains, à l'entretien des installations et du matériel dont la négligeance peut être la cause des accidents.

C - Les tiers

Ne convient-il pas de faire rentrer les spectateurs, voire les visiteurs dans l'enceinte des risques sportifs dans la mésure ou ils peuvent être des victimes de l'activité sportive ou des responsables d'accidents.

D - Le trajet

Les sportifs, pour arriver sur le lieu d'entrainement ou de rencontre officiel, font usage (certains) des bicyclettes, motocyclettes ou des automobiles. Le sport ayant motivé leurs déplacements, les risques d'accident de trajet peuvent peser sur les risques sportifs.

Après l'analyse du risque considéré sous l'angle de la cause, il serait intéressant de savoir, après un accident, quelles sont les conséquences.

Section 2 : LES CONSEQUENCES

Nous allons nous limiter aux conséquences hors trajet des risques sportifs. Ceci pour éviter la confusion avec les accidents de circulation.

Le pratiquant du sport subit des lesions et sequelles très différentes de celles que l'on peut observer, en matière d'accident de circulation présentant des objets métaliques et d'autres influences. Par exemple une étude publiée par le Dr

.../...

Thiébault en France a conclu que 57% des blessés d'accident de circulation sont gueris, tandis qu'avec les accidents de sports, 95% des cas donnent lieu à récupération totale (9)

Cette limite permettra néamoins de parler des dommages corporels, matériels et immatériels.

Paragraphe 1 : Dommages corporels

Il s'agit d'atteintes à l'intégrité physique ou psychique. En plus du cas extrême de décès, heureusement rare en sport, les accidents de sports peuvent entrainer :

A - Une infirmité permanente

L'infirmité permanente peut être totale. C'est le cas d'impossibilité absolue et définitive de se livrer à une activité physique. Il existe même des cas où la victime est rendue incapable d'effectuer les actes ordinaires de la vie sans l'assistance d'une tierce personne. Elle est assimilable à la mort.

L'infirmité permanente peut être partielle. Elle comprend à la réduction définitive, dans une certaine proportion de l'activité du blessé.

Ces infirmités sont déterminées après consilidation par expertise médicale sur la base d'un barème spécial (10).

---

(9) Argus du 10.02.1984 page 328

(10) Annexe 2 : taux d'infirmité permanente et définitive.

.../...

B - Une incapacité temporaire

Il y a incapacité temporaire lorsque, suite à un accident, la victime est en arrêt d'activité total ou partiel. La période correspond à la durée du traitement et de la convalescence jusqu'à la reprise.

Ce qu'on retrouve fréquement en matière de sport, ce sont les atteintes musculaires et articulaires (élongations, contractures, claquages, déchirures, entorses ...etc).

Une autre particularité des conséquences des risques sportifs tient au fait que certains traumastismes bénins au départ font place à des troubles dégénératifs, quelques années plus tard, rendant impossible la pratique du sport et ceci sans qu'il y ait eu accident. C'est à dire survenance d'un fait extérieur, imprévu et soudain.

C - Le coût des dommages corporels

En ce qui concerne le coût de ces dommages corporels on peut distinguer quatre niveaux en fonction de la gravité des blessures :

- Le micro-traumastisme ou lesoin bénigne dont le traitement est justifié par le recours à trousse ou à la pharmacie du club.

- la lesion, généralement, soignée à domicile et le plus souvent guerie.

- la lesion traitée après admission en milieu hospitalier, donnant lieu parfois à des sequelles.

- le décès, avec les frais de funérailles, qui peut requerir l'intervention du parquet et l'ouverture d'une instruction (11).

---

(11) Argus du 10.2.1984 page 327

../..

Il est important d'ajouter qu'en cas de réparation intégrale, généralement lorsque la responsabilité d'un tiers est retenue, il peut être réclamé :

- Le Prétium doloris qui correspond au "prix de la douleur" éprouvée à raison de violence du traumatisme ou du traitement chirurgical. Il s'agit des dommages et intérêts accordés par les tribunaux en réparation des souffrances physiques ou morales.

- Le préjudice esthétique

C'est le préjudice tenant à la persistance d'une disgrace physique chez la victime due à des cicatrices, des déformations, mutilations, etc ...

- Le préjudice d'agrément

C'est indemnité qui peut être allouée, en plus de l'incapacité permanente, en cas d'impossibilité pour la victime de livret, pour notre cas, à l'activité sportive.

Paragraphe 2. Dommages matériels

Il s'agit des dommages aux biens qui peuvent appartenir aux organisateurs, aux spectateurs ou aux pratiquants et des équipements sportifs. De même que les frais exposés à l'occasion de l'accident.

Paragraphe 3 : Dommages immatériels

Ils correspondent :

A - Aux pertes pécunières subies par le sportif et son entourage.

B - Aux pertes des recettes escomptées par l'organisateur de l'épreuve et les frais généraux déjà engagés.

Ces dommages dont les correspondances financières peuvent représenter des montants très importants doivent être réparés. Mais par qui ?

En principe "l'accident ne peut venir que du fait d'autrui" (12). On a donc tendance à rechercher la responsabilité d'un tiers.

---

(12) Argus du 10.10.1980 article de Henri Margeat page 2247.

DEUXIEME PARTIE

-=-=-=-=-

LES RESPONSABILITES NEES DES ACTIVITES SPORTIVES

---ooOoo----

Toutes les personnes, physiques ou morales, qui exercent des activités sportives le font à leurs risques et périls. Ils doivent par conséquent, répondre des dommages qui peuvent en résulter pour autrui du fait de leurs actes.

Il faut distinguer deux grandes sortes de responsabilité.

Une seule sera développée : la responsabilité civile. Car l'autre, la responsabilité pénale, qui correspond à une infraction à la Loi et dont les principales sanctions sont les amendes et/ou les peines d'emprisonnement, n'est pas assurable (13)

Ainsi nous allons situer les fondements de la responsabilité civile aux termes du droit commun avant d'aborder son application dans le domaine du sport.

CHAPITRE PREMIER : NOTIONS DE RESPONSABILITE CIVILE

Il s'agira de citer quelques articles du Code Civile français encore appliqué au Tchad. (14)

On établit une discrimination entre la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle qui nait du dommage occasionné à un tiers, par suite d'un délit (fait intentionnel dommageable) ou quasi-délictuelle (fait dommageable mais non intentionnel) et la responsabilité contractuelle qui résulte de l'inéxécution d'une obligation née d'un contrat. Les responsabilités peuvent être invoquées pour faute ou par présomption de responsabilité.

---

(13) Il est néanmoins important d'attirer l'attention des sportif (Dirigeants, supporteurs, joueurs) sur leur responsabilité pénale pour atteinte aux corps humains. Ceci compte tenu des violences qui gagnent de plus en plus nos terrains.

(14) Cela peut paraître génant et même inutile pour les personnes averties qu'il soit alligner dans ce travail une serie d'articles supposés connus. Mais si nous insistons à le faire, c'est parce que nous nous adressons aussi aux "sportifs" dont la connaissance de ces textes n'est pas évidente et en plus ils évoquent pour eux des situations qu'ils rencontrent sûrement par ailleurs dans leur vie privée.

.../...

Section 1 : RESPONSABILITE DELICTUELLE ET QUASI-DELICTUE

Paragraphe 1 : Responsabilité pour faute

Article 1382 : "Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer".

.Article 1383 "Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligeance ou par son imprudence".

Pour que la responsabilité soit retenue, il faut : qu'il y ait dommage, que la personne qui l'invoque prouve la faute personnelle et qu'il y ait un lien de causalité entre la faute et le dommage".

Paragraphe 2 : Présomption de responsabilité

Article 1384 : alinéa 1 : "On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondr ou des choses que l'on a sous sa garde".

Alinéa 4 :"Le père et la mère, en tant qu'ils exercent le droit de garde, sont solidairement responsables du dommage caus par leurs enfants mineurs habitant avec eux".

alinéa 5 : "Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;"

alinéa 6 : "Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance".

Article 1385 : "Le propriétaire d'un animal, ou celui qu s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du domma ge que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé."

Article 1386 : "Le propriétaire d'un bâtiment est respon sable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite d'un défaut d'entretien ou par le vice de sa contruction."

../..

Ici il suffit qu'il y ait préjudice et intervention de la chose de l'enfant mineur, du préposé, de l'élève, de l'apprenti ou de l'animal dans la réalisation du dommage pour que la responsabilité soit présumée. Il appartient au présumé responsable d'apporter la preuve d'un cas de force majeur (cas fortuit) du fait d'un tiers ou de la faute de la victime.

Section 2 : RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

Paragraphe 1 : Responsabilité pour faute

Article 1137 : "L'obligation de veiller à la conservation de la chose soit que la convention n'ait pour l'objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille.

Il s'agit ici d'une obligation de diligence. Le contractant est tenu à une simple obligation de moyen et celui qui l'invoque, doit apporter la preuve de la faute de négligeance.

Paragraphe 2 : PRESOMPTION DE RESPONSABILITE

Article 1147 : "Le débiteur est condamné, s'il y a lieu au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inéxécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes fois qu'il ne justifie pas que l'inéxécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part".

Cet article vise les obligations de résultat. A partir du moment où le contrat comporte cet obligation, il suffit de prouver que le résultat n'est pas atteint pour que la responsabilité du débiteur soit retenu. Il appartiendra à ce dernier de justifier un cas de force majeur (cas fortuit) le fait d'un tiers ou la faute de la victime pour s'en exonérer.

Qu'est ce qui se passe en matière de sport ?

../..

CHAPITRE II : LES RESPONSABILITES SPORTIVES

Il s'agit de voir comment les principes du droit commun ci-dessus, auxquels la pratique jurisprudentielle a apporté des aménagements spécifiques trouvent-ils application en matière de sport. Les fondements de la responsabilité civile sont différents selon qu'on pratique le sport à titre individuel ou qu'on le pratique dans un cadre collectif.

La notion de "risque accepté" viendra gêner leur application, mais, situons d'abord la responsabilité des organisateurs.

Section1 : la responsabilité des organisteurs

Paragraphe 1 : Qui est organisteur ?

"L'organisteur est celui qui prend implicitement sous sa responsabilité la constitution et le fonctionnement d'une ou de plusieurs épreuves sportives". (15)

Ce peut être une personne physique ou une personne morale tels les établissements scolaires, les sociétés et associations par personnes interposées de professeurs, moniteurs, instituteurs, entraineurs ou membres. Mais, le plus souvent, les épreuves sont organisées par les clubs sportifs.

Une association qui invite une autre à une compétition est considérée comme organisatrice.

Si une association sportive collabore avec une personne physique ou morale, c'est l'examen des conventions et ou des réglements des fédérations, ligues et comités qui détermine la charge respective des responsabilités.

Est généralement considérée comme organisatrice, la société ou collectivité publique qui met à la disposition de ses membres ou même du public, des terrains dont elle assume la préparation et la police. Mais celui qui ne fournit que le terrain ou le local ne peut être réputé organisateur des épreuves même s'il doit répondre, sauf clause contraire, des vices ou des risques des choses fournies par lui.

L'organisateur se lie ainsi contractuellement aussi bien envers les pratiquants qu'envers les spectateurs.

---

(15) H.L et J. MAZEAUD, traité théorique et pratique de les responsabilité délictuelle et contractuelle 6e édition pages 471-472

.../...

Paragraphe 2 : Vis à vis des compétiteurs

C'est une convention tacite qui se forme entre l'organisateur et chacun des compétiteurs par laquelle, l'organisateur s'engage à fournir une salle, un terrain convenable ou un parcours et d'une manière générale, à donner à la manifestation un cadre ne comportant aucun risque exceptionnel. Les joueurs, quant à eux, se doivent de disputer loyalement la compétition selon les réglements fédéraux en vigueur.(16)

Ce contrat impose à l'organisateur de s'assurer des qualités requises des participants pour que l'épreuve se déroule sans danger.

Il doit empêcher les spectateurs d'approcher de trop près des compétiteurs en actions.

Quant l'épreuve s'effectue sur des lieux publics, notamment sur la route, l'organisateur serait en faute s'il ne prenait pas des mesures de sauvegarde nécessaires : le respect de la réglementation en la matière, l'obtention des autorisations de la police etc...

En définitive, l'organisateur demeure tenu, contractuellement, envers les compétiteurs, de prendre toutes dispositions utiles pour assurer leur sécurité. C'est une obligation de "Sécurité- moyens".

Il appartient à la victime de prouver la faute d'imprudence, de manque de déligence et d'incompétence de l'organisateur. (17)

---

(16) Argus du 20.6.1980 page 1451

(17) T.G.I de Lyon (4e ch) du 25 Juin 1986 Note de Gérard SOUSI, Maître de conférences à la faculté de droit de l'Université Lyon III, Avocat au barreau de Lyon.

../..

Paragraphe 3 : Vis à vis des spectateurs

Il y a lieu de distinguer les spectateurs invités ou payants et les spectateurs à titre gratuit.

Pour les premiers, leurs rapports avec l'organisateur s'apprécient comme une convention de spectacle assortie d'une promesse de "sécurité-moyens" (18). Le spectateur payant ou invité s'engageant à assister passivement à la réunion sportive. Sur le fondement de l'article 1137 du Code civil, la victime devra apporter la preuve d'un manquement quelconque à cette obligation de "sécurité-moyens" de la part de l'organisateur.

Quant aux spectateurs occasionnels à titre gratuit, la responsabilité de l'organisateur et d'ordre quasi-délictuel et s'appréciera selon les règles du droit commun. N'étant pas invité ou n'ayant pas payé, il ne peut bénéficier de l'obligation de sécurité.

Il reste que que l'organisateur doit assurer toute protection aux invités exprès ou tacite. Notamment, il doit les tenir à distance du lieu du spectacle, ne pas les laisser monter sur les arbres et les murs du champ de sport, les protéger par les barrières ou treillages suffisants ...

L'étendue des précautions requises dépend du danger de l'épreuve, et des usages.

---

(18) Argus du 20.6.1980 page 1451

.../...

On note même que cette obligation de "sécurité-moyens" qui pèse sur l'organisateur de spectacles sportifs tend à se transformer à une obligation de "sécurité résultat.

Il ne devra plus se borner à envisager des risques habituels mais "penser l'imprévu", anticiper tous les risques possibles bien que peu fréquents ou encorejamais réalisés.Et selon MR Jacques FOYER, "Un organisateur ne peut être exonéré de sa responsabilité que par une "parfaite organisation". " (19).

Autant dire que la survenance de l'accident constitue la preuve de l'inexécution de l'obligation. Le fardeau de la preuve est ainsi presque supprimé.

Section 2 : La responsablité des pratiquants

Leur appréciation est différente en sport individuel par rapport aux jeux collectifs.

Paragraphe 1 : En sport individuel

D'une manière générale, tombent sous le coup de la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle les accidents qui surviennent entre les participants à des sports essentiellement individuels, tels la course des cheveaux, le tennis, l'athlétisme, et bien d'autres activités s'exerçant hors des compétitions collectives

Le sportif blessé devra prouver :

---

(19) voir (17)

../..

- S'il est victime du fait d'un autre sportif, la faute de ce dernier.

- Par contre, si le dommage lui a été causé par un objet, une chose quelconque réputée sous la garde juridique de son adversaire, il peut se prévaloir d'une présomption de responsabilité du fait des choses (article 1384 alinéa 1) des animaux (article 1385).

Il faut dire que ces responsabilités encourues par les pratiquants entre eux s'apprécient selon les normes spécifiques de chaque sport et différemment selon que l'accident a eu lieu pendant les entrainements ou pendant les compétitions officielles.

La responsabilité quasi-délictuelle est aussi retenue à raison des dommages causés par les sportifs à tous les tiers étrangers à leurs activités. Il faut entendre par tiers étrangers, les passants, les spectateurs à titre gratuit et les badauds (20).

Paragraphe 2 : En matière de jeux collectifs

Les joueurs forment tacitement entre eux un contrat (ou quasi-contrat) d'association de courte durée, en vue de réaliser un objectif commun, à savoir la pratique d'un sport selon les règles préétablies (21). En dehors du respect de ces règlements qui varient d'une fédération à une autre, la responsabilité des joueurs peut être mise en cause par les membres de l'équipe, les joueurs adversés, les spectateurs, les organisateurs de l'épreuve.

Mais il est intéressant de révéler que la clause essentielle de ce contrat est l'acceptation par chaque participant, des risques inhérents au sport pratiqué. D'où la théorie de "risque accepté" qui font souvent échec à l'application des articles 1382 et suivant du Code Civil.

---

(20) et (21) Argus du 20.06.1980 page 1449.

../..

Section 3 : Influence du "Risque accepté" sur la responsabilité.

Les rencontres sportives font aujourd'hui, l'objet de publicités soutenues dans les journaux, radios et télévisions. Sans parler des commentaires dans les quartiers et les divers paris.

L'attrait aux manifestations sportives s'exerce tant sur les spectateurs en mal d'idoles que sur les sportifs désireux de se faire valoir devant le public. On remarque que "les exploits physiques des uns constituent un spectacle, auquel les autres assistent passifs, au lieu qui leur est assigné" (22).

Et comme évoqué plus haut, les uns sont soumis à un engagement de discuter loyalement l'épreuve sportive, et les autres doivent se limiter, en principe, à battre les mains pour encourager ou conspuer une équipe. Mais leur participation s'arrête là. L'organisateur s'engageant à leur assurer à tous la même sécurité.

Force est cependant de constater que l'activité déployée par un tel culte engendre souvent des procès, engagés par les victimes surprises de se heurter à la notion "d'acceptation de risque" mise à leur charge.

Paragraphe 1 : L'acceptation du risque à la charge du Sportif.

Toute activité sportive expose le participant à des dangers qu'il est présumé avoir acceptés (recevoir des coups des adversaires par exemple), mais seulement dans la limite imposée par la compétition. On parlera des risques normaux.

La méconnaissance de ce principe peut être lourde de conséquence : La mère d'un jeune sportif blessé au cours d'une melée de rugby a été déboutée par la raison "qu'on ne saurait reprocher à une association sportive dont la mission est précisément, avec l'appui des pouvoirs publics, d'encourager, les jeunes à pratiquer les sports, de ne pas avoir informé officiellement la mère d'un jeune sportif, afin qu'elle soit en mésure d'autoriser la pratique du rugby à son fils en pleine connaissance des risques encourus

---

(22) Face au risque n° 203 Mai 1984 Chronique juridique de C. CHATE Avocat à la Cour.

alors que les moyens d'information donnent à ces dangers une publicité même excessive, que de toutes façons les avantages physiques et moraux de ce sport l'emportent sur les inconvénients ..." (23)

Même en pleine connaissance des dangers d'un sport, les victimes restent surpris par les Juges.

Quelques cas :

- L'avant d'une équipe de football fût blessé par un coup de genou d'un gardien de but adverse. Bien que la faute de ce dernier eût être sanctionnée par l'arbitre, la cour jugea que la violation des règles du jeu était certaine, mais qu'elle ne constituait pas une faute civile, la preuve n'étant pas rapportée que "le jeu violent par sa nature ait été poussé à l'excès et conduit avec brutalité ou d'une façon déloyable " (24).

- Un jockey a été projeté à terre par le cheval d'un concurrent préalablement désorçonné par sa monture. A la suite de cet incident, le Jockey accidenté a été débouté. Le juge a estimé qu'il n'y a pas faute professionnelle de la part du propriétaire du cheval qui a provoqué la chute. Faisant ainsi échec à l'application de l'article 1385 du Code Civile invoqué par la victime (25).

En revanche, la cour a retenu la faute professionnelle d'un joueur de rugby qui, après un coup de sifflet de l'arbitre, chargea très durement et à retardement l'un de ses adversaires qui venait de réussir un arrêt de volée (26).

La responsabilité d'un joueur de football a été retenu pour avoir donné au joueur adverse un coup de tête dans le ventr provoquant une rupture d'intestion (27).

---

(23) Voir (22)

(24) La Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, 2-2-1977, D1978, page 23 Note Laronnet.

(25) La Cour d'Appel de Nines, 6-01-1980 repris dans l'argus du 11/7/1980-1605.

(26) La Cour d'Appel de Toulouse, 10/2/1977, GP du 19 Mai 1977, Jurisprudence.

(27) Tr. Valence, 20 Mars 1923, Gazette du palais, 1923 12/7

../..

Les exemples ci-dessus évoqués, on le remarque, varient en fonction des cas d'espèces et il existe une soixante de catégories de sports.

Dans le principe, l'acceptation du danger n'exclut la faute que pour des actes immédiatement fidèles aux règles du jeu.

La victime devra prouver que la viloation de ces règles est déloyale, maladroite ou imprudente.

Qu'en est-il des spectateurs ?

Paragraphe 2 : L'acceptation du risque à la charge des spectateurs

Nous l'avons vu, les spectateurs participent à leur manière aux spectacles sportifs.

Le spectateur payant dont le rôle se limite à assister passivement à la réunion sportive peut, quant à lui, bénéficier de l'obligation de sécurité. Cette obligation exclut toute idée d'acceptation des risques de sa part.

Mais le spectateur non payant s'est volontairement exclu du champ d'application de l'obligation de sécurité qui pèse sur l'organisteur. Même si on ne peut pas formellement présumer l'acceptation du risque par ce spectateur, ce dernier est défavorisé dans ces moyens de recours. Le seul qui lui reste, c'est de prouver l'inobservation par l'organisateur des précautions qui auraient dû être prises ou le non respect des dispositions de sécurité contenu dans les textes légaux et réglementaires.

Sur ce point des responsabilités nées des risques sporti on retient une difficulté certaine que Henri Margeat a soulevé à juste titre en disant :

" La recherche de la responsabilité dans le risque sportif, c'est l'aventure, l'aléa et, dans certains sports, les lots".

Que vous soyez victimes ou responsables d'un accident dans la pratique de votre sport favori, les conséquences peuvent se révéler désagréables. Il s'agit de réparer les préjudices et sans assurance, c'est au porte-monnaie qu'il faut faire appel. En l'espèce ni l'un, ni l'autre n'est à l'abri de l'insolvabilité. L'assurance, étant une solution aux conséquences des risques, quell sont les garanties possibles à la couverture des risques sportifs?

../..

TROISIEME PARTIE

LES ASSURANCES DES RISQUES SPORTIFS

---ooOoo---

L'assurance, dans son approche juridique, est une opération par laquelle une partie : l'assuré, se fait promettre, moyennant une prime (ou une cotisation), pour lui ou pour un tiers, une prestation en cas de réalisation d'un risque, par une autre partie : l'assureur, qui, prenant en charge un ensemble de risque, les compense conformément à la Loi de la statistique. "(HEMARD)".

En matière de sport, l'assuré est le sportif et l'assureur est la compagnie d'assurance.

A partir du moment où ces deux contractants potentiels existent, chacun dans sa structure, une strategie serait possible pour une meilleure couverture des risques sportifs. Ceci en dehors de la nécessité de l'intervention du législateur pour une obligation d'assurance et une tarification juste.

CHAPITRE 1 : PRATICIENS ET ASSUREURS FACE AUX RISQUES SPORTIFS.

Il faut comprendre par praticiens : l'ensemble des membres de l'organisation sportive "indépendante" du ministère chargé des sports ; et par assureurs : les compagnies d'assurances qui se partagent le marché tchadien des assurances.

Section 1 : Les organisations et groupements sportifs et l'assurance

Paragrphe 1 : L'organisation sportive

Le développement des activités physiques et sportives incombe à l'Etat. Il le fait, soit directement, soit par l'intermédiaire des organisations et groupements sportifs. C'est ce dernier canal qui est représenté par le diagramme ci-dessous et qui va retenir notre attention.

En se referant à ce schéma, du point de vue relationnel, de bas en haut, on observe que :

La pratique du sport est menée et encouragée par un système de groupements sportifs de clubs qui forment la structure fondamentale de son développement. Les joueurs ou athlètes sont membres des clubs. Ce sont ces derniers qui fournissent, pour l'essentiel, les joueurs aux compétitions nationales, régionales, internationales et olympiques.

../..

Ces clubs sont affiliés, chacun, à une ligue et en deviennent membres. Il existe une ligne dans chacune de quatorze préfectures du pays. Chaque ligne organise le championnat dans sa circonscription. (28)

Les Fédérations sportives et les comités nationaux (en instance de se transformer en fédération) sont constitués par les ligues. Chaque fédération sportive est affiliée à la Fédération Internationale correspondante qui la reconnait comme seule instance ayant autorisé pour des questions relatives aux sport qu'elle représente et pour ses programmes nationaux.

---

(28) Compte tenu de l'importance des activités sportives dans la région, une ligue peut être subdiviséeen sous-ligue, comité, ... dans une préfecture, un poste administratif ..

../..

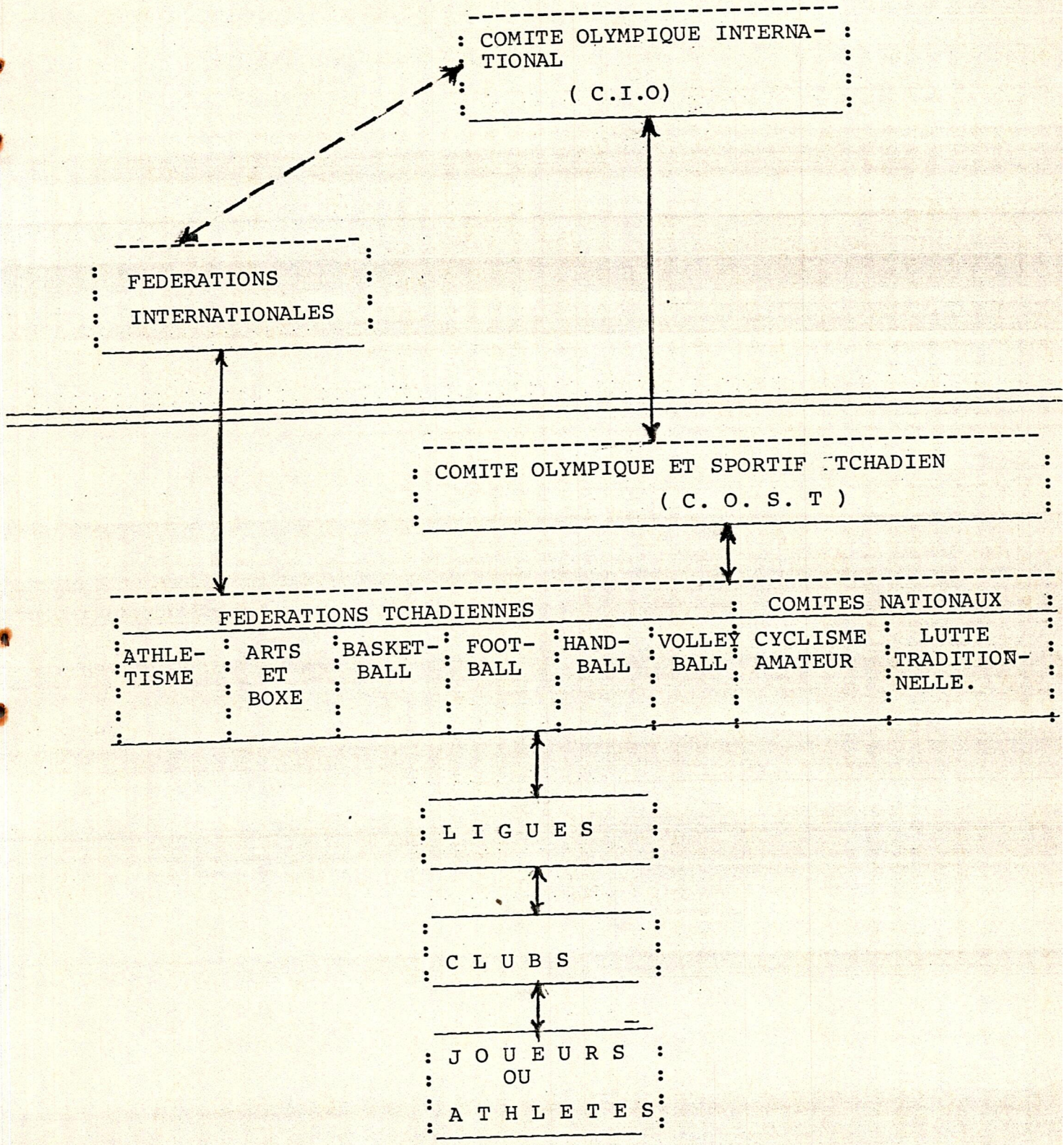

DIAGRAMME RESUMANT LES RELATIONS DANS L'ORGANISATION SPORTIVE

HORS MINISTERE

Le Comité Olympique et Sportif Tchadien (C.O.S.T), dont les membres, en majorité, sont les fédérations nationales, peut être considéré comme une confédération des fédérations sportives.

Il est reconnu par le Comité Internationale Olympique (C.I.O).

En passant, on peut faire remarquer que les fédérations internationales sont indépendantes du C.I.O, mais elles participent à plusieurs activités de ce dernier. De même les jeux olympiques se déroulent dans le respect des règlements techniques des Fédérations Internationales.

Nous voulons faire ressortir, par cette démonstration, que les relations sont très bien établies de bas en haut et vice versa dans cette organisation. Il suffit qu'une disposition statulaire ou réglementaire concernant l'assurance sportive soit prise au niveau du COST pour que, par répercution, nos sportifs bénéficient des couvertures d'assurance.

Mais que constate-t-on ?

Paragraphe 2 : La situation actuelle des sportifs

L'alarme avait déjà sonnée dans l'introduction. Il s'agit simplement de préciser que même pour les disciplines qu'on retrouve dans le porte-feuille des sociétés d'assurances, 14 clubs seulement sur 35 ont souscrit des contrats d'assurance, soit en moyenne 38% (voir tableau ci-dessous)

Ces informations ne concernent que les ligues du Chari-Bagurmi - installées à Ndjamena. Nous nous réservons d'apprécier ce qui se passe dans les autres chefs-lieux de préfecture. Mais si déjà au niveau de la capitale, il y a un si faible pourcentage, qu'en serait-il ailleurs ? et surtout quand on sait que pour l'instant il n'y a que 2 agences de la Société Tchadienne d'assurances et de réassurances à MOUNDOU et à SARH en plus de NDJAMENA.

../..

Disciplines	Nombre total des clubs	Nombre des Clubs assurés	Pourcentage clubs assurés
- BASKET-BALL (hommes et dames)	10	4	40%
- FOOT-BALL	10	6	60%
- HAND-BALL (hommes et dames)	9	1	11%
- VOLLEY-BALL	5	2	40%
- CYCLISME	1	1	100%
T O T A L	35	14	38%

Il y a des disciplines dont les clubs n'ont pas encore songés à leur assurance.

Ce n'est pourtant pas des cas d'accidents où les victimes sont restés sans indemnisations qui manquent. On rappelle seulement ces deux cas remarquables : Un avant centre de l'équipe nationale se retrouve aujourd'hui avec des clous dans un genou, incapable de jouer, suite à un accident lors d'une compétition internationale en 1978. Le cas extrême est arrivé récemment en 1988 lorsqu'un joueur d'un club de la capital a trouvé la mort à la suite d'un choc pendant une rencontre du championnat.

Dans les deux cas l'assurance n'est pas intervenue.

Ces derniers temps il y a un progrès pour les rencontres à l'extérieur du pays puisque des assurances temporaires sont systématiquement achetées.

Ne peut on pas affirmer que les sportifs tchadiens sont mal assurés ? Pourtant il y a deux compagnies d'assurance Observons ce qu'elles vendent.

Paragraphe 3 : Apercu sur les garanties offertes par les Assureurs

La société Tchadienne d'Assurances et de Réassurance (LE STAR NATIONALE) : société de droit national et la préservatrice Foncière Assurances : délégation d'une compagnie Française offrent :

../..

A - Aux Associations et Sociétés Sportives

1 - En garantie de base

; Une assurance en double garanties. - Une garantie responsabilité civile : Les assureurs prenant en charge les conséquence pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à leurs assurés à raison d'accidents corporels (garantie illouetée), des dommages matériels (garantie limitée aux sommes fixées aux contrats), causés aux membres non salariés ou aux tierces personnes.

- Une garantie dommages corporels : Les compagnies garantissent, pour tous les cas n'engageant pas la responsabilité des assurés, des indemnités contractuelles en cas de décès et d'incapacité permanente aux membres adhérents (Dirigeants statutaires, membres titulaires de licence ou non) dont la liste est préalablement fournie aux assureurs.

Par assurés on entend : les membres de l'association, les préposés en service, les agents de l'Etat ou de tout autre collectivité publique, participant au service de l'ordre, à l'organisation ou au contrôle de la manifestation sportive.

2 - En garantie complémentaire

Moyennant surprime, la garantie :

- le paiement des indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire ;

- le remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et de funérailles.

Tout ceci dans les limite d'un montant forfaitaire fixé contractuellement.

B - Aux organisateurs des manifestations sportives

Une garantie responsabilité civile couvrant-en cas d'accident, d'incendie ou d'explosion survenus au cours de toute manifestation sportive désignée au contrat ou des essais prévus au programme officiel de cette manifestation :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civil pouvant incomber à l'organisateur ou aux concurrents du fait des dommages corporels ou matériels causés aux spectateurs, au tiers

../..

aux concurrents ou aux agent de l'Etat ou de tout autre collectivité pour ces derniers dans les conditions évoquées plus haut.

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Etat, aux départements et aux communes pour tous les dommages causés aux tiers ou à l'organisateur par les fonctionnaires agent ou militaires mis à la disposition de ce dernier ou leur matériel.

Finalement on constate qu'il y a les acheteurs potentiels, les vendeurs et les produits. Ne peut-on pas trouver une stratégie pour favoriser ces ventes nécessaires ?

Paragraphe 4 : Stratégie pour une meilleure couverture

L'utilisation du terme meilleure peut faire penser à une insuffisance des garanties. Même si cela peut faire l'objet d'une autre analyse, notre préoccupation est partagée avec M. André L. JEANJEAN qui dit qu"il n'y a pas de mauvais contrat d'assurance ; seulement des vendeurs qui ne se donnent pas la peine d'expliquer ce qu'ils vendent et des acheteurs qui ne cherchent pas à comprendre ce qu'ils achetent " ou ce qu'ils devraient acheter.

Ceci est justifié par le fait que d'une part les dirigeant de sport ne se sont pas préoccupés du problème de la sécurité des joueurs et que d'autre part les compagnies d'assurance attendent les souscripteurs derrière les comptoirs.

La proposition à faire, et qui dépend une fois de plus de la prise de conscience du problème de la sécurité des acteurs des manifestations sportives, consiste simplement en ce qui les fédérations imposent aux association qui désirent participer aux différentes compétitions de souscription de cette assurance doit être la condition absolue pour l'obtention des licences.

Les assureurs quant à eux devraient se rapprocher des instances dirigeantes du sport, et mieux, des sportifs eux-mêmes, afin d'expliquer l'intérêt de s'assurer.

Cela permettra, peut être, aux sportifs de chercher des garanties qui puissent correspondre à leurs situations individuelles.

.../..

Section 2 : LES SPORTS INDIVIDUELS ET L'ASSURANCE

Ce sont des conseils que nous voulons donner à ceux qui participent du sport en dehors d'une collectivité d'association ou de club.

D'abord, il faut attirer l'attention de ceux qui bénéficient d'une assurance collective sur le fait que cette assurance exclue tous accidents survenus au cours des exercices effectués individuellement. Il convient aussi de chercher à savoir si le montant des indemnités contractuelles minimum est suffisant. Il est toujours possible de les completer par des assurances individuelles.

Maintenant, si vous pratiquez du sport-loisir ou tout simplement du sport à titre individuel, les pépins sont les mêmes : accidents provoqués ou subis.

Pour votre responsabilité civile, regardez votre contrat "multirisque - habitation" ou "responsabilité civile chef de famille". Il se peut qu'il soit exclu le sport que vous pratiquez, s'il est considéré comme dangereux. Ce qui rend nécessaire une demande d'extension de garantie auprès de l'assureur.

En ce qui concerne les dommages que vous pouvez subir, un contrat "Individuelle-accident" vous conviendrait. Ici également précisez bien les sports que vous pratiquez.

Un autres problème surgit : celui du sportif de haut niveau après qu'il ait épuisé ses possibilités physiques.

Section 3 : LE SPORT d'ELITE : Le problèmes de la reconversion.

Paragraphe 1 : Le problème

Ce n'est pas un débat sur le professionnalisme. En nous limitant au football on observe que beaucoup des sportifs africains exportent leurs muscles pour faire carrière de footballeur hors du continent. C'est pour cette catégorie de joueurs qu'il convient de poser le problème de la reconversion. Car ils sont remunérés pour jouer au football. La carrière de footballeur étant, en effet, très courte, il s'agit de lui offrir la possibilité de se constituer un capital destiné à aborder dans les meilleurs conditions la dure étape de la reconversion. officiellement notre footballeur est amateur.

../..

Le sport d'élite est représenté par le championnat de première division qui est le niveau le plus élévé.

On dira que les joueurs devraient s'adonner à cette activité sans en faire une profession dont sans percevoir de salaire.

Mais force est de constater que beaucoup de footballeurs "gagnent leur vie" grâce à leurs muscles. Même ceux qui sont salariés, par ailleurs, améliorent leur niveau de vie parce qu'il tapent sur le "ballon rond". Ce n'est pas une reproche que nous faisons, au contraire, c'est une motivation qui peut améliorer le niveau de notre football.

Mais le problème est de même que celui du professionnel. Quant il ne pourra plus joueur au football ces avantages vont disparaitre faut-il le remercier ainsi ?

Paragraphe 2 : La solution

Les assureurs vendent un produit qui peut s'adapter à cette situation. Il s'agit de contrat de nature : "Capital différé avec contre-assurance". En versant à une assurance de groupe une prime annuelle d'un montant forfaitaire, les clubs constitent un capital de reconversion en faveur des joueurs. En supposant qu'à l'âge de 35 ans, les joueurs ne sont plus physiquement aptes à faire la compétition ; il sera versé à chaque joueur qui atteint cet âge le capital constitué. On peut préciser, par exemple, le 15 Juillet (29) qui suit ses 35 ans.

Si le joueur décède avant cette date, le total des primes versés (frais et taxes déduites) est attribué aux bénéficiaires désignés ; (c'est l'explication de la contre assurance).

En cas de transfert d'un club à un autre et dans les autres cas de démission, après 3 ans, le contrat du joueur en question est mis en valeur de réduction. Il continuera a être soumis aux dispositions du 15 Juillet qui suit ses 35 ans. (30)

---

(29) Le 15 Juillet est la date Officielle de fin de saison sportive au Tchad.

(30) Argus Belge n° 25 Juin 1985 page 7

../..

CHAPITRE II LE LEGISLATEUR FACE AUX RISQUES SPORTIFS

La proposition qui vient d'être faite (paragraphe 4 du chapitre I) devrait aboutir à une obligation contractuelle entre les organes dirigeantes des sports et tous ceux qui désirent participer aux compétitions dans le cadre des différentes fédérations.

Dans la plupart des pays, pour se limiter aux membres de la Conférence Internationale des Contrôles d'assurance (CICA), il y a obligation, cette fois-ci, légale d'assurance des risques sportifs, du moins pour la garantie responsabilité civile des associations sportives.

Des pays comme la Suisse ou l'Italie ont opté pour un régime de liberté d'assurance. (31)
Nous avons l'impression que le législateur Tchadien n'a pas encore pensé à la sécurité des "sportifs".

A partir d'un exemple tiré de la législation française et en tenant compte de certaines réalités, il nous semble nécessaire qu'il soit préconisé des obligations légales d'assurance en matière d'activités physiques et sportives.

Section 1 : Un cas d'obligation d'assurance : La Loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984

Cette loi est relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. (32)

Ce qu'il faut retenir de ce texte est qu'il institue 4 (quatre) obligations d'assurance contenues dans ses activités 37 et 38.

L'article 37 fait état de trois obligations concernant respectivement :

- Les groupements sportifs pour l'exercice de leur activité.
- Les organisateurs des manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations sportives (à l'exception de l'Etat et des collectivités bénéficiaires des dérogations).

---

(31) Henri Margeat, l'assurance du risque sportif, Argus 10.10 1980-2243
(32) Voir annexe 3.

../...

- Les exploitants d'une salle, d'un gymnase ou, d'une manière générale d'un établissement d'activités physiques et sportives.

Il s'agit d'assurances de responsabilité civile garantissant les réclamations non seulement contre les assujettis ci-dessus mais également contre les préposés et les personnes qui pratiquent le sport ou exercent les activités enseignées.

L'article 38 stipule : "les groupements sportifs sont tenus d'informer leur adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel. A cet effet, les groupement sportifs doivent tenir à la disposition de leurs adhérents des formules de garantie susceptible de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant".

Le texte précise, en matière de sanction, que quiconque contrevient aux dispositions de l'article 37 est puni d'une amende de 6.000 F Français à 50.000FF (33) et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces peines seulement.

Section 2 : Nécessités d'obligations d'assurance au Tchad

L'une des préoccupations qui amène le législateur à imposer les assurances est de "protéger les individus contre eux-mêmes, c'est-à-dire contre les conséquences de leurs fautes" et le même André JeanJean de faire remarquer ensuite qu' "il protège aussi les autres et l'Etat lui-même."

Il a déjà été démontré que les accidents de sport existent et en définissant le "sportif" nous avons écarté les moins de 5 ans et les plus de 70 ans. Même si on retranche encore les malades, les surmenés et les refractaires à l'idée de sport, il reste que la population exposée est quantitativement importante.

L'Etat a créé un ministère de la culture, Jeunesse et Sport avec une Direction des Sports et de l'Education Physique (D.S.E.P). Cette direction dispose d'une Ecole Nationale d'Education Physique et Sportive (E.N.E.P.S). Les cadres qui sortent de cet établissement

---

(33) 6000 Francs français (FF) = 300.000 FCFA
50 000 FF = 2.500.000 FCFA

../..

sont affectés, pour la plupart, dans des établissements d'enseignement pour y dispenser les cours d'éducation physique et sportive. Ce qui implique le Ministère de l'Education Nationale et le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Il n'est pas possible de dissocier le sport de l'ensemble des activités scolaires. Autrement dit, les responsables de ces établissements sont obligés de gérer les risques sportifs.

Responsable ou victime, la population sportive est suffisamment nombreuse et mérite d'être protéger au risque de retrouver des accidentés sans réparation. Car, comme ont l'a constaté, elle n'est pas à l'abri de l'insolvabilité.

L'intérêt pour l'Etat est aussi de se décharger du devoir d'indemniser les victimes dans de nombreux cas où la responsabilité du fonctionnaire, dans l'exercice de ses fonctions, est retenue.

Mais quelles formes d'obligations d'assurance convient-il d'être instaurées par le législateur?

Section 3 : Propositions d'obligations d'assurance

Il sera fait 2 propositions en distinguant le sport en milieu scolaire des autres activités sportives.

Paragraphe 1 : L'assurance scolaire

Elle consisterait à imposer à tout enfant, élève ou étudiant, inscrit dans un établissement scolaire ou universitaire de souscrire une assurance le garantissant contre les accidents et les dommages causés aux cours des activités auxquelles il est amené à se livrer à l'occasion de la fréquentation dudit établissement et au cours des activités péri-scolaires.

Les chefs d'établissement doivent souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile au cours de la vie scolaire.

Paragraphe 2 : L'assurance des activités sportives

Il serait opportun d'instituer des obligations d'assurance :

A-De responsabilité civile

- Pour l'organisateur de manifestations sportives. c'est un produit qui existe déjà sur le marché. Il s'agit simplement de le rendre obligatoire.

../..

- Pour l'exploitant d'établissement d'activités physiques et sportives. L'assurance devrait couvrir également les éducateurs, les préposés et les personnes admises pour y exercer les activités enseignées.

Les deux propositions correspondent à l'article 37 de la loi citée ci-dessus, précisemment aux alinéa 2 et 5.

B - Pour les groupements sportifs (clubs et autres associations sportives).

Contrairement à ce qui est prévu dans la loi française où il est seulement imposé l'assurance de responsabilité civile, nous proposons que tout groupement sportif qui désire s'engager dans une compétition doit souscrire une assurance contenant au minimum la garantie de base existant sur le marché. Il s'agit d'une assurance à double garanties : Responsabilité civile et Indemnités contractuelles en cas de decès et d'incapacité permanente. Un montant minimum pour les indemnités contractuelles devra également être fixé par le législateur.

Toutes ces assurances s'achètent, il est donc nécessaire de se poser quelques questions sur leurs prix.

CHAPITRE III

LA TARIFICATION

Une particularité de l'assurance est que les compagnies d'assurance vendent un service dont le prix de revient, en principe, n'est connu qu'à posteriori. La détermination du prix de vente (prime) est faite sur la base des éléments statistiques. On se demande si le prix à payer par le "sportif" tchadien est justifié par ces contraintes.

Section 1 : Les éléments constitutifs d'une prime

L'impératif économique auquel nul assureur, quel que soit sa structure juridique, ne saurait échapper est l'équation : PRIME = COUT DU SINISTRE + CHARGEMENT en frais divers (34).

Dans cette équation, on s'interessera particulièrment au coût du sinistre qu'on peut appeler encore prime pure. C'est cette partie de la prime qui permet à l'assureur de mutualiser les risques insupportables économiquement pour qui les subirait seul. Cette contre valeur des prestations garanties par l'assureur est calculée à partir des éléments de la formule fondamentale suivante :

(34) Argus de 10.10.80 Page 224

$$P = f \times c$$

p est la prime pure
f est la fréquence
c est le coût moyen des sinistres

- La fréquence est le nombre d'accidents survenant en une unité de temps, par exemple en une année, chez les adeptes de chacune des catégories de sports, pour une population donnée, par exemple cent ou mille sportifs adhérents.

- Le coût moyen des sinistres est égal au rapport de la charge totale des sinistres au cours de la période, sur le nombre des sinistres au cours de cette même période.

Pour des assurances de dommages qui ont pour but de garantir des valeurs ou des capitaux, la prime est proportionnelle aux montants assurés. On parle alors de taux de prime (TT). La notion de coût moyen des sinistres est remplacée par la notion de taux moyen de sinistres (t) qui est égal au rapport du coût moyen des sinistres sur la valeur moyenne d'un risque. La formule devient

$$TT = f \times t$$

C'est à partir de ces éléments statistiques (nombre d'accidents, population des sportifs, charge des sinistres, valeur totale des capitaux garantis ...) qu'on bâtit, par experience, le tarif.

Section 2 : Analyse de la situation du marché

D'après les renseignements obtenus, les tarifs appliqués sont ceux des compagnies françaises qui seraient corrigés. Il y a lieu de s'intérroger sur la fiabilité de ces coéfficients de correction. Surtout qu'il nous semble que le comportement de l'homme tchadien après un accident, du point de vue réclamation, est différent de celui du français.

En prenant le cas de la garantie de base de l'assurance des associations sportives, il ressort que la prime hors frais accessoires et taxes est décomposée en moyenne de 30 % pour la garantie responsabilité civile et 70 % pour la garantie dommage à la personne. Or les sinistres qui sont jusqu'à présent réglés concernent la partie dommage.

On est tenté de dire que la partie de la prime servant à couvrir la responsabilité civile, n'a pas lieu d'être. Mais on n'a pas, non plus, d'éléments d'appréciation fiables pour nous pronnoncer sur la suffisance ou l'insuffisance du coût de la garantie dommage.

Nous pensons, plutôt, qu'il est important que la profession se penche sur la réunion de ces éléments statistiques et par catégorie de sports. Le juste prix de l'assurance des risques sportifs en dépend.

CONCLUSION

Il y a, à notre avis, du travail à faire surtout dans le domaine de l'information.

Nous admettons, avec Henri MARGEAT, que "l'assureur ne fait pas encore dans la cité d'une réputation et d'une crédibilité qui incitent le candidat au sport à placer l'assurance personnelle au nombre des investissements de première nécessité" même s'il en a les moyens.

L'assurance obligatoire viserait la protection des sportifs. Mais l'inconvénient majeur, celui des assurances obligatoires, est qu'elle risque de dépersonnaliser les actes. Les souscripteurs auront tendance à se limiter à la garantie de base simplement pour respecter la loi.

Une information suffisante permettrait aux assurés de savoir contre quoi ils s'engagent dans leurs rapports, pourtant, contractuelles avec les assureurs. Ils pourront éventuellement compléter par des garanties complémentaires telles que :
frais de traitement, indemnités journalières, prothèses, etc...
Ou même souscrire une "individuelle accident".

On ne conclura pas sans rappeler le rôle important de la surveillance médicale des sportifs. Chaque licence, pour être valable, devra porter attestation de la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la discipline indiquée.

Eût égard à la juris prudence française, un système de répartion basé sur la responsabilité est loin de procurer aux victimes des indemnités de droit commun, souvent, faute de responsable.

Localement on constate, plutôt, qu'il n'y a pas généralement de recours en responsabilité. Pourquoi ? la question reste posée.

Si cette habitude se confirme, on pourrait considérer que les assurés ne sont pas des tiers entre eux.

Pourquoi, alors, ne pas envisager un système d'indemnisation sans faute ?

BIBLIOGRAPHIE

1. F. ALAPHILIPPE et J.P. KARAQUILLO, L'activité Sportive dans les balances de la justice, DALLOZ 1986

2. Jacques CHARBONNIER, Pratique du risk management, l'Argus, 1983

3. André L. JEANJEAN, J'achète ... Je vends l'assurance, l'Argus, 1986

4. H.L. et J. MAZEAUD, Traité théorique et pratique de la responsabilité delictuelle et contractuelle, Mont chrétien, 6e édition

5. CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION DE L'ASSURANCE (C.D.I.A.)

6. C. CHATEL, manifestations sportives, FACE AU RISQUE N° 204 - Mai 1984

7. L.P. DELESTREE, Sports, responsabilité et assurance, Argus du 20.06.80 1446-1457

8. HENRI MARGEAT, L'Assurance du risque sportif, L'Argus du 10-10-80 2243-2249

9. HENRI MARGEAT, Concevoir l'assurance moderne du sportif, l'Argus du 10.2.84 322-335

10. Guillaume ROQUETTE, Quelles assurances pour le sportif ? FIGARO Lundi 26.09.1980 107

11. Jean ROUSSEL, les nouvelles obligations en matière de sport, l'Argus du 22.3.85 745-750

12. Ibrahim SOUMARE, des fonds pour le ballon rond, Jeune Afrique - économie N° 187 Janvier 1990 52-53

13. NOUVEAUX PRODUITS : L'Assurance de groupe des joueurs de football professionnels, l'Argus Belge n° 25, juin 1985

14. Loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'Organisation et la promotion des activités physiques et sportives.

ANNEXES

1. Catégories de Sports et leurs classifications

2. BAREME SPECIAL : Taux d'infirmité permanente et définitive

3. Loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984.

ANNEXE 1 : CATEGORIES DE SPORTS ET LEURS CLASSIFICATIONS

	CATEGORIES	CLASSES R. C. (1)	CLASSES I. C. (2)
A - 1	Aeroplage	5	4
2	Aiki - DO	2	3
3	Alpinisme	2	5
4	Athletisme	1	1
5	Aviron	1	1
B - 6	Badmington	1	1
7	Ball-trap	3	1
8	Base-ball	2	2
9	Basket-ball	1	2
10	Billard	1	1
11	Boules bowling Quilles	2	1
12	Boxe	2	3
C 13	Canoé	1	2
14	Cricket	1	1
15	Croquet	1	1
16	Cross Country	1	1
17	Culture physique	1	1
18	Cyclisme sans moteur	3	3
19	Cyclotourisme sans moteur	3	2
D 20	Danse rythmique	1	1
21			
E 22	Equitation	5	4
23	Escrime	2	2
F 24	Foot-ball	3	3
G 25	Golf	2	1
26	Gymnastique	1	1
H 27	Hand-ball	1	2
28	Hockey sur gazon	3	3
J 29	Joute lyonnaise ou parisienne	2	2
30	Judo	2	1
K 31	Karaté	5	5
32	Karting	R	R (3)
L 33	Lutte	2	2
M 34	Marche	1	1
35	Moto Ball	R	R
36	Moto cross	R	R
N 37	Natation	1	1
P 38	Parachitisme	R	R
39	Patinage sur glace	3	3
40	Patinage à roulette	2	2
41	Pêche	1	2
42	Pêche sous marine	3	4
43	Pelote, basque	2	1
44	Plongée sous-marine	2	4
45	Poids et haltères	1	2
46	Polo	5	5
R 47	Rugby	3	4
S 48	Ski	4	4
49	Ski nautique	4	4
50	Spéologie sans plongée	2	3
51	Spéologie avec plongée	R	R
52	Surfing	4	3
T 53	Tennis de table	1	1
54	Tennis	1	1
	Tir à l'arc ou arme à feu	3	2
V 55	Volley-ball	1	1
Y 56	Yachting à voiles	R	R
	Yachting à moteur	R	R
W 57	Water polo		

(1) "R.C." classification du point de vue de la responsabilité civile.

(2) "I.C." classification du point de vue des indemnités contractuelles

(3) "R" correspond aux risques dont l'acceptation et la tarification sont réservées au siège à Paris.

SOURCE : P.F.A. Préservatrice Foncière Assurance : Délégation du TCHAD.

ANNEXE 2 : BAREME SPECIAL : TAUX D'INDEMNITE PERMANENTE ET DEFINITIVE

INFIRMITES ABSOLUES

Perte totale de la vue	100 %
Alienation mentale totale et incurable	100 %
Amputation ou perte de l'usage :	
- des deux bras ou des deux mains	100 %
- des deux jambes ou des deux pieds	100 %
- d'un bras ou d'une main et d'une jambe ou un pied.	100 %

INFIRMITES PARTIELLES

a) Tête

Perte totale d'un oeil	30 %
Surdité complète et définitive	40 %
Surdité complète d'une oreille	15 %

b) Membres supérieurs

	Droit	Gauche
Amputation ou perte totale de l'usage d'un membre supérieur	65 %	55 %
Amputation ou perte totale de l'usage de la main	55 %	45 %
Ankylose totale de l'épaule, du coude, du poignet, de la main :		
en position favorable	20 %	15 %
en position défavorable	40 %	35 %
Amputation ou perte totale de l'usage du pouce	20 %	15 %
Amputation ou perte totale de l'usage de l'index	15 %	10 %
Amputation ou perte totale de l'usage du médius ou de l'annulaire	5 %	5 %
Amputation ou perte totale de l'usage de l'auriculaire	2 %	2 %

c) Membres inférieurs

Amputation ou perte totale de l'usage d'un membre inférieur	55 %
Amputation ou perte totale de l'usage d'une jambe	50 %
Amputation ou perte totale de l'usage d'un pied	40 %
Raccourcissement de 5 cm au moins d'un membre inférieur	25 %
Raccourcissement de 3 à 5 cm d'un membre inférieur	15 %
Raccourcissement de 1 à 3 cm d'un membre inférieur	5 %

Ankylose totale de la hanche	50 %
Ankylose totale du genou	20 %
Amutation de tous les orteils d'un pied	15 %

N.B. - En cas de perte de plusieurs doigts, le degré d'invalidité sera déterminé par addition de pourcentages attribués pour chaque cas de perte de doigts.

- Les infirmités non énumerées ci-dessus seront déterminées en proportion de leur gravité comparée à celles des cas énumérés.

Source : P.F.A. (Preservatrice Foncière Assurances)
Délégation du Tchad

ANNEXE 3

TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Loi n° 84-609.

Sénat :

Projet de loi n° 37 (1983-1984).
Rapport de M. Chupin, au nom de la commission des affaires économiques, n° 243 (1983-1984).
Discussion et adoption le 11 avril 1984.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2036.
Rapport de M. Patriat, au nom de la commission de la production, n° 2081.
Discution et adoption le 11 mai 1984.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 315 (1983-1984).
Rapport de M. Chupin, au nom de la commission des affaires économiques, n° 359 (1983-1984).
Discussion et adoption le 13 juin 1984.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, n° 2205.
Rapport de M. Patriat, au nom de la commission de la production, n° 2209.
Discussion et adoption le 20 juin 1984.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat.
Rapport de M. Patriat, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2262.
Discussion et adoption le 26 juin 1984.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale.
Rapport de M. Chupin, au nom de la commission mixte paritaire, n° 445 (1983-1984).
Discussion et adoption le 29 juin 1984.

LOI N° 84-610 DU 16 JUILLET 1984

Relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives (1) (*J.O.* 17 juillet 1984).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. - Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun ; elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Leur développement est d'intérêt général et leur pratique constitue un droit pour chacun quels que soient son sexe, son âge, ses capacités ou sa condition sociale.

L'Etat est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale, et, en liaison avec toutes les parties intéressées, des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives. Il assure le contrôle des qualifications et délivre les diplômes et les équivalences de diplômes correspondants.

Le sport de haut niveau est source d'enrichissement et de progrès humain. Le sportif de haut niveau joue un rôle social, culturel et national de première importance.

Le développement des activités physiques et sportives et du sport de haut niveau incombe à l'Etat et au mouvement sportif constitué des associations et des fédérations sportives, avec le concours des collectivités territoriales, des entreprises et de leurs institutions sociales. L'Etat, en liaison avec le mouvement sportif, assure au sportif de haut niveau les moyens de se perfectionner dans sa discipline sportive et veille à son insertion professionnelle.

La promotion de la vie associative dans le domaine des activités physiques et sportives est favorisée par l'Etat et les personnes publiques par toutes mesures permettant de faciliter le fonctionnement démocratique des associations et l'exercice du bénévolat.

TITRE PREMIER

L'ORGANISATION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

CHAPITRE Ier

L'éducation physique et sportive

Art. 2. - L'éducation physique et sportive et le sport scolaire et universitaire contribuent à la rénovation du système éducatif, à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles.

Art. 3. - Après les concertations nécessaires, le ministre chargé de l'éducation nationale définit les programmes scolaires de l'éducation physique et sportive. Cet enseignement est sanctionné par des examens et concours compte tenu des indications médicales.

Art. 4. - L'enseignement de l'éducation physique et sportive est dispensé dans les écoles maternelles et primaires et dans les établissements d'enseignement du second degré et d'enseignement technique. Il est assuré :

1° Dans les écoles maternelles et primaires, par les instituteurs et les institutrices, réunis en équipe pédagogique. Ceux-ci peuvent acquérir une qualification dominante en éducation physique et sportive pendant leur formation initiale ou continue. Toutefois, en tant que de besoin, un personnel qualifié et agréé peut assister l'équipe pédagogique, à la demande et sous la responsabilité de cette dernière ;

2° Dans les établissements du second degré, par les personnels enseignants d'éducation physique et sportive.

Composantes de l'éducation physique et sportive, les activités physiques et sportives volontaires des élèves sont organisées dans les établissements par les associations sportives scolaires.

Les rythmes scolaires tiennent compte des besoins d'expression physique, d'éducation et de pratique corporelle et sportive.

Art. 5. - Les établissements de l'enseignement supérieur organisent et développent la pratique des activités physiques et sportives des étudiants et de leurs personnels conformément à la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Des formations en activités physiques et sportives sont dispensées dans ces établissements.

Art. 6. - Dans les établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et dans les établissements spécialisés, les élèves et étudiants handicapés bénéficient de l'enseignement de l'éducation physique et sportive en fonction de leurs besoins particuliers.

CHAPITRE II

Les associations et les sociétés sportives

Art. 7. - Sous réserve des dispositions de la section II ci-après relative aux sociétés sportives, les groupements sportifs sont constitués sous forme d'associations conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et, lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément aux articles 21 à 79 du code civil local.

Les associations sportives scolaires et universitaires sont régies, en outre, par les dispositions de la section première ci-après.

Art. 8. - Les groupements sportifs ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat qu'à la condition d'avoir été agréés.

Les conditions de l'agrément et du retrait de l'agrément sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Section I

Les associations sportives scolaires et universitaires

Art. 9. - Une association sportive est créée dans tous les établissements du second degré.

L'Etat et les collectivités territoriales favorisent la création d'une association sportive dans chaque établissement du premier degré.

Les associations sportives universitaires sont créées à l'initiative des établissements de l'enseignement supérieur.

Les associations sportives scolaires et universitaires bénéficient de l'aide de l'Etat. Les collectivités territoriales peuvent concourir au développement de ces associations, en particulier en favorisant l'accès à leurs équipements sportifs.

Les associations adoptent des dispositions statutaires obligatoires définies par décret en Conseil d'Etat.

Art. 10. - Les associations visées à l'article précédent sont affiliées à des fédérations ou à des unions sportives scolaires et universitaires. Ces fédérations et unions sont elles-mêmes affiliées à une confédération du sport scolaire et universitaire. Les statuts de ces unions et fédérations ainsi que ceux de la confédération sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Section II

Les sociétés sportives

Art. 11. - Lorsqu'un groupement sportif affilié à une fédération sportive régie par le chapitre III de la présente loi participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes procurant des recettes d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, et qu'il emploie des sportifs contre des rémunérations dont le montant global excède un chiffre fixé par décret en Conseil d'Etat, il doit, pour la gestion de ces activités, constituer une société anonyme régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Cette société adopte le régime juridique d'une société à objet sportif ou d'une société d'économie mixte sportive locale, conformément à des statuts types définis par décret en Conseil d'Etat.

En outre, le groupement qui ne répond pas aux conditions définies au premier alinéa du présent article et qui poursuit l'objet visé à l'article 12 peut, pour la gestion de ces activités, constituer une société conformément aux dispositions de la présente section.

Les relations entre le groupement sportif et la société sont définies par une convention ratifiée par leurs assemblées générales respectives.

Les dispositions du premier alinéa du présent article s'appliquent aux groupements sportifs répondant aux conditions fixées par cet alinéa et qui bénéficient d'un concordat faisant suite à un règlement judiciaire. Dans ce cas, la société anonyme est chargée de l'exécution du concordat, solidairement avec le groupement en règlement judiciaire.

Art. 12. - Les sociétés mentionnées à l'article 11 ci-dessus ont pour objet la gestion et l'animation d'activités sportives organisées par les fédérations sportives ; elles peuvent, en outre, mener toutes actions en relation avec cet objet, et notamment des actions de formation au profit des sportifs participant à leurs activités.

Art. 13. - Le capital de ces sociétés est composé d'actions nominatives.

La majorité du capital social et la majorité des voix dans les organes délibérants sont détenues par le groupement sportif mentionné à l'article 11. Toutefois, dans les sociétés d'économie mixte locales, ces majorités peuvent être détenues ensemble, par ce groupement et les collectivités territoriales.

Le bénéfice, au sens de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, est affecté à la constitution de réserves qui ne peuvent elles-mêmes donner lieu à aucune distribution.

Les membres élus des organismes de direction de ces sociétés ne peuvent recevoir, au titre de leurs fonctions, que le remboursement des frais justifiés.

Art. 14. - Le groupement sportif répondant, à la date de la publication des décrets d'application des articles 11 à 13 aux conditions posées au premier alinéa de l'article 11, constitue une société ou procède à l'harmonisation de ses statuts dans un délai d'un an à compter de cette date.

En outre, tout groupement sportif dispose d'un délai de six mois, à compter de la date à laquelle il remplit les conditions visées au premier alinéa de l'article 11, pour constituer une société.

A défaut, ce groupement sportif est exclu, à compter de l'expiration des délais visés aux alinéas précédents, des compétitions organisées par les fédérations mentionnées à l'article 16 ci-après.

Art. 15. - Les dispositions du 2° de l'article 11 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2° Aux sociétés d'économie mixte sportives constituées en application des articles 11 à 14 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives dans lesquelles la majorité du capital social et la majorité des voix dans les organes délibérants sont détenues par le groupement sportif seul ou, conjointement, par le groupement sportif et les collectivités territoriales ; ».

CHAPITRE III

Les fédérations sportives

Art. 16. - Les fédérations sportives, constituées conformément à la loi du 1er juillet 1901, regroupent les associations sportives, les sociétés à objet sportif, les sociétés d'économie mixte sportives locales et les licenciés d'une ou plusieurs disciplines sportives. Ces fédérations sont les fédérations unisports ou multisports, les fédérations affinitaires et les fédérations sportives scolaires et universitaires.

Elles exercent leur activité en toute indépendance.

A condition d'avoir adopté des statuts conformes à des statuts types définis par décret en Conseil d'Etat, les fédérations sportives agréées par le ministre chargé des sports participent à l'exécution d'une mission de service public. A ce titre, elles sont chargées notamment de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, de développer et d'organiser la pratique des activités physiques et sportives. Elles assurent la formation et le perfectionnement de leurs cadres bénévoles. Elles délivrent les licences et les titres fédéraux. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément.

Elles ont un pouvoir disciplinaire, dans le respect des principes généraux du droit, à l'égard des groupements sportifs qui leur sont affiliés et de leurs licenciés et font respecter les règles techniques et déontologiques de leurs disciplines. Elles peuvent déléguer à des organes internes une partie de leurs attributions dans la limite de la compétence territoriale de ces derniers.

Les fédérations sportives peuvent recevoir un concours financier et en personnel de l'Etat conformément à l'article 44 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Les fédérations sportives sont placées sous la tutelle du ministre chargé des sports, à l'exception de la confédération du sport scolaire et universitaire, des fédérations et unions sportives scolaires et universitaires qui sont placées sous la tutelle du ministre chargé de l'éducation nationale. Toutefois, le ministre chargé des sports participe à la définition et à la mise en œuvre des objectifs de ces groupements. Les

ministres de tutelle veillent, chacun en ce qui le concerne, au respect par les fédérations des lois et règlements en vigueur.

Les comités de direction des fédérations sportives doivent être renouvelés, en application de la présente loi, dans un délai de six mois à compter de la publication du décret prévu au troisième alinéa du présent article.

Par dérogation à la règlementation en vigueur avant la promulgation de la présente loi, les fédérations sportives sont autorisées à proroger dans des délais identiques le mandat de leurs dirigeants élus aux comités de direction.

Art. 17. - Dans chaque discipline sportive et pour une période déterminée, une seule fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux et procéder aux sélections correspondantes. Cette fédération définit, dans le respect des règlements internationaux, les règles techniques propres à sa discipline. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation.

Un arrêté du ministre chargé des sports fixe la liste de ces fédérations, après avis du Comité national olympique et sportif français.

Art. 18. - Toute personne physique ou morale de droit privé,autre que celles visées à l'article 16, qui organise une manifestation sportive ouverte aux licenciés des fédérations sportives et donnant lieu à remise de prix dont la valeur excède un montant fixé par arrêté, doit demander l'agrément de la fédération intéressée en application de l'article 17 de la présente loi, au moins trois mois avant la date fixée pour le déroulement de la manifestation.

Tout licencié qui participe à une manifestation qui n'a pas reçu l'agrément de la fédération dont il est membre s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le règlement intérieur de cette fédération.

Art. 19. - Les fédérations et les groupements sportifs sont représentés au Comité national olympique et sportif français. Ce comité définit, conformément aux missions qui lui sont dévolues par le Comité international olympique, les règles déontologiques du sport et veille à leur respect. Les conflits opposant les licenciés, les groupements sportifs et les fédérations sont, à la demande de l'une des parties, soumis au Comité national olympique et sportif français aux fins de conciliation. Le comité est dépositaire du symbole olympique et reconnu propriétaire des emblèmes olympiques nationaux.

Il mène, au nom des fédérations sportives ou avec elles, des activités d'intérêt commun.

Il représente le mouvement sportif au sein du conseil de gestion du Fonds national pour le développement du sport créé par la loi de finances pour 1979, n° 78-1239 du 29 décembre 1978.

Dans des conditions fixées par décret, le comité est associé à la promotion équitable des différentes disciplines sportives dans les programmes de radiodiffusion sonore et de télévision.

Les statuts du comité sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. Le comité est représenté dans chaque région par le comité régional olympique et sportif et, dans chaque département, par un comité départemental olympique et sportif.

CHAPITRE IV

La pratique des activités physiques et sportives dans l'entreprise, en stage de formation et au service national

Art. 20. - L'organisation des activités physiques et sportives sur le lieu de travail est une condition essentielle du développement du sport pour tous.

Le comité d'entreprise définit la politique des activités physiques et sportives dans l'entreprise. Il les organise et les développe, dans le cadre des activités sociales et culturelles prévues par l'article L. 432-7 du code du travail.

Cette mission peut être assurée, en l'absence de comité d'entreprise, par les délégués du personnel conjointement avec le chef d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 422-4 du même code.

L'association sportive d'entreprise ou commune à plusieurs entreprises, constituée conformément à l'article 7 de la présente loi et à l'article L. 432-7 précité, organise la pratique des activités physiques et sportives dans l'entreprise.

La pratique des activités physiques et sportives des agents des administrations publiques et du personnel des entreprises publiques est favorisée.

Art. 21. - Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des activités physiques à finalité professionnelle peuvent être organisées en vue de la prévention des risques professionnels dans les entreprises.

Art. 22. - L'article L. 900-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 900-3.* - Les actions visées à l'article L. 900-2 peuvent comprendre des activités physiques et sportives régulières et contrôlées. Ces activités sont prévues dès lors que les actions s'adressent à des stagiaires de moins de dix-huit ans ou qu'elles excèdent une durée déterminée. »

Art. 23. - Les stages destinés à la formation des éducateurs et animateurs sportifs nécessaires à l'encadrement des activités physiques et sportives dans l'entreprise peuvent être organisés conformément au livre IX du code du travail.

Art. 24. - L'organisation et le développement de la pratique des activités physiques et sportives dans les structures spécialisées du travail accueillant des personnes handicapées font l'objet de mesures spéciales d'adaptation.

Art. 25. - Les adhérents aux associations sportives, lorsqu'ils sont appelés à effectuer leur service national, peuvent participer, sous réserve des nécessités du service, aux compétitions régionales, nationales et internationales organisées par les fédérations.

CHAPITRE V

Le sport de haut niveau

Art. 26. - Une commission nationale du sport de haut niveau composée de représentants de l'Etat et du Comité national olympique et sportif français fixe, sur avis des fédérations sportives intéressées, les critères permettant de définir dans chaque discipline la qualité de sportif de haut niveau.

Le ministre chargé des sports arrête chaque année, au vu des propositions de la commission nationale mentionnée à l'alinéa précédent, la liste des sportifs de haut niveau.

Art. 27. - Les établissements scolaires du second degré permettent, selon des formules adaptées, la préparation des élèves en vue de la pratique sportive de haut niveau.

Les établissements de l'enseignement supérieur permettent aux sportifs de haut niveau de poursuivre leur carrière sportive par les aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de leurs études.

Art. 28. - Les établissements de l'enseignement supérieur favorisent l'accès des sportifs de haut niveau, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires, à des enseignements de formation ou de perfectionnement, dans les conditions définies par les articles 5 et 14 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Les sportifs de haut niveau, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats, peuvent faire acte de candidature aux concours de l'Etat, des départements, des communes, des établissement publics nationaux, départementaux et communaux et de tout établissement en dépen-

dant, ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte. Le statut particulier du corps des professeurs de sport peut fixer une proportion d'emplois réservés aux sportifs de haut niveau, même n'appartenant pas à l'administration, ayant figuré pendant trois ans au moins sur la liste visée à l'article 26 de la présente loi. Les candidats devront satisfaire aux épreuves d'un concours de sélection spécifique.

Art. 29. - Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux grades et emplois publics de l'Etat et des collectivités territoriales ne sont pas opposables aux sportifs de haut niveau figurant sur la liste visée à l'article 26 de la présente loi.

Les candidats n'ayant plus la qualité de sportif de haut niveau peuvent bénéficier d'un recul de ces limites d'âge égal à la durée de leur inscription sur la liste visée à l'article 26 de la présente loi. Cette durée ne peut excéder cinq ans.

Art. 30. - Le sportif de haut niveau bénéficie, pendant la durée du service national, d'une affectation dans des unités dotées des équipements et de l'encadrement lui permettant de pratiquer le sport de haut niveau, sous réserve des nécessités du service.

Art. 31. - S'il est agent de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, le sportif de haut niveau bénéficie, afin de poursuivre son entraînement et de participer à des compétitions sportives, de conditions particulières d'emploi, sans préjudice de carrière, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 32. - Le ministre chargé des sports conclut des conventions avec des entreprises publiques ou privées en vue de faciliter l'emploi des sportifs de haut niveau et leur reclassement, de garantir leur formation et leur promotion et de leur assurer des conditions particulières d'emploi compatibles avec leur entraînement et la participation à des compétitions sportives.

CHAPITRE VI

Le Conseil national des activités physiques et sportives

Art. 33. - Il est créé un Conseil national des activités physiques et sportives composé de toutes les parties concernées par les activités physiques et sportives.

Ce conseil, dont le rôle est consultatif, donne notamment son avis sur les projets de loi et de décret relatifs à la politique sportive qui lui sont soumis par le ministre chargé des sports, sans préjudice des missions confiées au Comité national olympique et sportif français aux articles 17, 19 et 26 de la présente loi.

Tous les deux ans, il tient à la disposition du ministre chargé des sports un rapport sur le bilan et les perspectives de développement des activités physiques et sportives.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition et le fonctionnement de ce conseil et les règles concernant les relations entre les différents organes consultatifs placés auprès du ministre chargé du temps libre, de la jeunesse et des sports.

CHAPITRE VII

Le Comité national de la recherche et de la technologie

Art. 34. - Il est institué un Comité national de la recherche et de la technologie en activités physiques et sportives, placé sous la tutelle des ministres chargés de la recherche, de l'éducation nationale, de la santé et des sports.

Il a pour mission, dans le cadre des instances de recherche existantes, d'impulser et de promouvoir la recherche fondamentale et appliquée dans le domaine des activités physiques et sportives.

Un décret détermine la composition et le fonctionnement de ce comité.

CHAPITRE VIII

Surveillance médicale et assurance

Art. 35. - Un livret sportif individuel est remis au sportif, ou à son représentant légal, lors de la délivrance de sa première licence. Ce livret ne contient que des informations sportives et médicales.

La participation aux compétitions organisées par chacune des fédérations visées à l'article 16 est subordonnée à la présentation d'une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la discipline concernée ou, pour les non-licenciés, à la présentation de ce seul certificat médical pour les épreuves qui leur sont ouvertes. Le non-respect de cette disposition donne lieu à sanctions. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 36. - Les médecins de santé scolaire, les médecins du travail, les médecins militaires et les médecins généralistes contribuent, en liaison avec les médecins spécialisés, aux actions de prévention concernant la pratique des activités physiques et sportives grâce à une formation initiale nécessaire à la pratique des examens médico-sportifs, contenue dans le second cycle des études médicales, et grâce à une formation continue adaptée.

Le troisième cycle des études médicales comprend une formation spécialisée en médecine du sport.

Art. 37. - Les groupements sportifs souscrivent pour l'exercice de leur activité un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité dans les conditions définies au troisième alinéa du présent article.

L'organisation par toute personne autre que l'Etat et les groupements sportifs de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations sportives visées à l'article 16 ci-dessus est subordonnée à la souscription par l'organisateur d'un contrat d'assurance.

Ces contrats d'assurance couvrent la responsabilité civile du groupement sportif, de l'organisateur, de leurs préposés et celle des pratiquants du sport.

Des dérogations peuvent être accordées aux collectivités territoriales par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé des sports.

L'exploitation d'un établissement visé à l'article 47 est également subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants visée à l'article 43 et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées.

Un décret fixe les modalités d'application des assurances obligatoires instituées par les alinéas précédents, notamment l'étendue des garanties et les modalités de contrôle.

Ces assurances obligatoires entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication du décret visé à l'alinéa précédent. A compter de cette date, tout contrat d'assurance couvrant expressément la responsabilité des personnes susvisées sera, nonobstant toute clause contraire, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles fixées par le décret prévu.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est puni d'une amende de 6 000 F à 50 000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 38. - Les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel.

A cet effet, les groupements sportifs doivent tenir à la

disposition de leurs adhérents des formules de garantie susceptible de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant.

CHAPITRE IX

Les équipements sportifs

Art. 39. – Après consultation des fédérations intéressées et des collectivités territoriales, il est établi un schéma directeur d'équipements sportifs d'intérêt national dans le cadre du Plan.

Art. 40. – Lors de la prise de décision de création d'écoles élémentaires et de l'établissement du schéma prévisionnel des formations, prévus à l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, il est tenu compte de la nécessité d'accompagner toute construction d'un établissement scolaire des équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive.

Art. 41. – Tout propriétaire d'un équipement sportif est tenu d'en faire déclaration à l'administration en vue de l'établissement d'un recensement des équipements.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux équipements sportifs à usage exclusivement familial ni à ceux relevant du ministre chargé de la défense.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 42. – La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à un pourcentage fixé par décret en Conseil d'Etat ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation.

Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

TITRE II

LES FORMATIONS ET LES PROFESSIONS

Art. 43. – A l'exception des agents de l'Etat pour l'exercice de leurs fonctions, nul ne peut enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives à titre d'occupation principale ou secondaire de façon régulière ou saisonnière, ni prendre le titre de professeur, d'entraîneur, de moniteur, d'éducateur ou tout autre titre similaire s'il n'est pas titulaire d'un diplôme attestant sa qualification et son aptitude à ces fonctions. Ce diplôme est un diplôme français défini et délivré ou délivré par équivalence par l'Etat, après avis de jurys qualifiés, ou bien un diplôme étranger admis en équivalence.

Toute condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois fait obstacle à l'exercice des activités mentionnées à l'alinéa précédent.

Quiconque enseigne une activité physique et sportive en infraction aux dispositions du présent article est puni d'une amende de 6 000 F à 50 000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 44. – Les programmes de formation des professions des activités physiques et sportives comprennent un enseignement sur le sport pour les handicapés.

Art. 45. – Les établissements de formation de l'Etat et les établissements agréés assurent la formation initiale et la formation continue des cadres rémunérés des activités physiques et sportives visés à l'article 43.

Les associations et fédérations sportives, les organisations syndicales représentatives, les collectivités territoriales et, le cas échéant, les entreprises participent à la mise en œuvre de ces formations.

Les fédérations sportives assurent la formation et le perfectionnement des cadres fédéraux. Elles peuvent bénéficier, à cet effet, de l'aide des établissements de formation visés au premier alinéa du présent article, des services extérieurs de l'Etat et des collectivités territoriales.

Art. 46. – Le service public de formation, comprenant notamment l'institut national du sport et de l'éducation physique, les établissements nationaux et régionaux relevant du ministre chargé des sports et les établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, participe à la mise en œuvre de la politique nationale de développement des activités physiques et sportives en assurant :

– la formation initiale et continue des professeurs de sport, des cadres de métiers des activités physiques et sportives et des dirigeants sportifs ;

– les liaisons avec les fédérations sportives, les ligues et les comités départementaux pour le développement d'actions communes ;

– la préparation et la formation des sportifs de haut niveau ;

– la recherche et la diffusion des connaissances dans le domaine des activités physiques et sportives ;

– le suivi médical et paramédical des sportifs et le développement de la médecine du sport.

La formation initiale et continue des enseignants en éducation physique et sportive est assurée par les établissements d'enseignement supérieur. Les établissements visés au premier alinéa du présent article peuvent y concourir.

Art. 47. – Nul ne peut exploiter contre rémunération soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, une salle, un gymnase et, d'une manière générale, un établissement d'activités physiques et sportives, s'il a fait l'objet d'une condamnation visée au deuxième alinéa de l'article 43 et si l'établissement ne présente pas des garanties d'hygiène et de sécurité définies par décret.

Art. 48. – L'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues à l'article 47 et ne remplirait pas les conditions d'assurance visées à l'article 37.

Art. 49. – Quiconque ouvre ou fait fonctionner un établissement d'activités physiques et sportives en infraction aux dispositions des articles 37 et 47 de la présente loi ou maintient en activité un établissement frappé d'un arrêté d'interdiction, est puni d'une amende de 6 000 F à 50 000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement.

Art. 50. – Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués soit entre des personnes morales de droit public, soit entre une ou plusieurs d'entre elles et une ou plusieurs personnes morales de droit privé pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités d'intérêt commun ayant un rapport avec l'objet de la présente loi.

Ces activités doivent relever de la mission ou de l'objet social de chacune des personnes morales composant le groupement.

Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables aux groupements prévus au présent article.

Art. 51. – L'acte dit loi du 26 mai 1941, la loi n° 63-807 du 6 août 1963, la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.